

# Lutter contre les chasses aux chômeurs

Les changements intervenus depuis un peu plus de quinze ans dans la protection sociale ont été particulièrement stigmatisants pour les ayants droit, culpabilisation instillée sous le nom d'« État Social Actif », en vogue depuis la fin des années '90. Une forme de « catastrophe du millénaire » qui n'avait pas été anticipée par les personnes concernées...

Yves Martens (CSCE)

**D**es mesures de restriction ont régulièrement été prises dans notre système de protection sociale, depuis sa naissance dans sa forme actuelle, mais également dans ses formes antérieures. Ces restrictions sont principalement intervenues dans des périodes de crise économique et donc d'austérité budgétaire. Elles ont le plus souvent consisté à introduire des notions d'assistance, donc d'état de besoin, dans le régime de la Sécurité sociale. La mesure la plus emblématique en la matière fut sans conteste l'introduction en 1981 (décidée en 80) du statut de cohabitant dans le régime de l'assurance chômage. Elle est l'œuvre de Roger Dewulf, ministre « socialiste » flamand des gouvernements Martens I à IV (et donc pas du tout du gouvernement Martens-Gol – le V – comme on le dit souvent aujourd'hui). Toutes ces mesures ont touché principalement

fait campagne pour abolir cette mesure. Mais l'essentiel de notre mobilisation de la fin des années nonante s'est concentrée sur les visites domiciliaires de l'ONEM, dont l'objectif principal était justement d'identifier des cohabitants non déclarés, afin de leur infliger l'application de l'article 80 (numéros 7, 11, 13 à 17). A noter que cette mobilisation, qui n'était évidemment pas l'apanage du CSCE, avait fini par payer, ces visites ayant été finalement supprimées en 2000 avant... d'être rétablies en 2015 par le gouvernement Michel.

## L'incrédulité

Cette focalisation sur les cohabitants explique l'incrédulité des allocataires sociaux suite aux diverses mesures qui les ont frappés à partir de 2003 (en CPAS) et 2004 (en chômage). Le principe de l'État Social Actif a en effet été de responsabiliser/culpabiliser les gens en fonction de leur

capacité à se conformer à un modèle attendu. Ceux qui n'y parviennent pas se voyant infliger des sanctions successives, jusqu'à l'exclusion définitive. Jusque-là, il y avait certes (et il y a toujours aujourd'hui) pour tous les chômeurs d'une part des sanctions dites « litiges » qui punissent des fraudes ou des infractions à la réglementation et d'autre part des sanctions dites « administratives » qui pénalisent des manquements tels que des cartes de contrôle mal remplies. Mais il n'existait de régime de fin de droit aux allocations que pour les cohabitants. L'activation du comportement de recherche d'emploi a élargi *de facto* un régime de fin de droit à tous les sans-emploi. Chose inimaginable pour des chômeurs isolés ou « chef de famille » qui avaient pris l'habitude que ce sort soit réservé aux seuls cohabitants. Au point que lorsque, en 2004, les syndicats et des associations de défense des chômeurs ont voulu informer les chômeurs, notamment en distribuant des tracts dans les files de pointage (les sans-emploi à l'époque devaient encore se présenter au pointage communal les 3 et 26 de chaque mois), ils se sont heurtés à une incrédulité totale. Personne ne voulait croire qu'on allait s'en prendre aux isolés et, *a fortiori*, aux chefs de famille !

La plate-forme associative et syndicale « stop chasse aux chômeurs » (voir pour son lancement les numéros 42 à 44) avait interpellé les partis sur cette procédure d'exclusion. Dans sa réponse (n°44), le président du PS, Elio Di Rupo (déjà !) affirmait que le PS « n'accepterait jamais que l'on exclue des hommes et des femmes du chô-

## L'activation du comportement de recherche d'emploi (2004) a élargi *de facto* un régime de fin de droit à tous les sans-emploi

les femmes, notamment parce que celles-ci formaient la grande majorité des chômeurs cohabitants. Outre la diminution de leur allocation, les cohabitants ont également vu leur droit aux allocations limité dans le temps (mesure dite « article 80 »), la durée de leur droit dépendant de la durée de chômage moyenne de la sous-région où la personne habitait. Dès ses débuts (numéros 14 et 19), le CSCE a

comportement (relatif à la recherche d'emploi ou à l'intégration sociale) et du jugement que des administrations diverses – et souvent contradictoires – allaient poser sur celui-ci. Ce n'est donc plus seulement un statut – essentiellement une situation familiale – qui allait être le critère principal d'exclusion (même si cette discrimination n'a pas disparu pour autant) mais une attitude, une

mage simplement parce qu'ils ne trouveraient pas d'emploi. Le PS estime qu'à aucun moment ni les textes ni les déclarations politiques n'envisagent ce cas de figure. Dire le contraire et annoncer que des chômeurs risquent d'être exclus du droit à l'allocation parce qu'ils ne trouvent pas d'emploi n'est pas correct. C'est alarmer les demandeurs d'emploi et créer un sentiment de panique qui ne correspond en rien ni à la réalité du projet ni à la volonté politique. »

A la tribune du 1<sup>er</sup> mai 2004, Elio Di Rupo accusait à nouveau la plateforme de faire peur aux chômeurs dans les files de pointage ! Tout cela en jouant sur les mots : certes l'exclusion n'allait pas venir du fait de ne pas trouver d'emploi, mais de soi-disant ne pas faire les efforts nécessaires pour en trouver ! Les deux premières années de la mise en œuvre de « l'activation du comportement de recherche d'emploi » ont donc donné lieu à une guerre des mots et des chiffres, à laquelle notre revue a pris une part importante (numéros 45 à 53).

## La sidération

Par la suite, nous avons continué à publier et analyser les chiffres (le total de 2004 à aujourd'hui des exclus définitifs a dépassé les 50.000). Nos analyses n'ont jamais été prises en défaut, au point que, au fil du temps, l'ONeM qui déployait des trésors d'imagination pour les minimiser a fini par les publier sous forme de tableaux synthétiques très proches de ceux que nous avons réalisés avant nous-mêmes. Signe aussi, malheu-

reusement, que la mesure était rentrée dans les mœurs. Au-delà des principes et des chiffres, nous avons également voulu faire écho au vécu des chômeurs contrôlés et de leur sidération devant l'absurdité et l'inutilité de ce qui leur était demandé (numéros 53, 57, 59, 63, 67, 73). Des « facilitateurs » (nom euphémisant donné aux contrôleurs de l'ONeM), malgré l'omerta qui règne à l'ONeM, ont eux aussi voulu témoigner dans nos colonnes de la violence de la tâche qu'il leur était demandé d'accomplir, bien différente de ce qui était dit dans les médias et annoncé à l'engagement (numéros 50, 59, 85). De même, des accompagnateurs syndicaux nous ont fait part de leur vécu et de celui de leurs affiliés (numéros 59, 73, 80).

## La régionalisation

En 2016 (2017 à Bruxelles), ce contrôle exercé par l'ONeM a été régionalisé. Nous avons étudié d'abord les effets futurs probables de cette décision (numéros 70, 72, 78, 90), puis ses implications pratiques (numéros 91, 93, 96). C'est principalement l'objet de notre travail d'analyse aujourd'hui pour les questions liées au contrôle de la disponibilité. Ce qui ne nous empêche pas de faire régulièrement le point sur l'ensemble des sanctions prises contre les chômeurs (nous y avons consacré une étude détaillée en 2015). Et bien sûr, également, sur les autres mesures, qui ne sont pas directement considérées comme des sanctions, qui limitent le droit au chômage ou excluent de celui-ci.

## Des restrictions multiples

La mesure la plus emblématique à cet égard a trait aux allocations de chômage octroyées sur la base des études, appelées auparavant allocations d'attente et rebaptisées en 2012 allocations d'insertion. Elles ont fait l'objet la même année d'attaques qui ont largement détruit leur essence. Nous y avons consacré une étude en 2014 et, dans presque chaque numéro depuis lors, traité de ses effets concrets, tant au niveau des chiffres (plus de 50.000 fins de droit) que du vécu des chômeurs concernés, avant et après leur exclusion. L'autre mesure importante de 2012 est la dégressivité accrue des allocations de chômage (celles octroyées sur la base du travail). Par ce système, au bout de maximum quatre ans (en fonction de la durée de carrière), l'allocation devient forfaitaire et n'est donc plus liée au salaire perdu (numéros 80, 89, 97). Ce forfait est à peine plus élevé que le revenu d'intégration, ce qui équivaut à une forme de limitation dans le temps de l'allocation quant à son montant (mais pas encore quant aux conditions d'octroi).

Enfin nous avons continué à étudier les problèmes posés par le statut cohabitant et avons analysé d'autres questions comme celle des chômeurs invalides, de leur activation et de leur droit aux allocations, celles du temps partiel et du complément chômage (de plus en plus chichement) accordé, des contrats atypiques, du droit à exercer une activité bénévole, etc.

## Ensemble, avec et sans emploi

Ces plus de deux cents articles et analyses consacrés au chômage nous ont renforcé dans cette conviction fondamentale : défendre l'assurance chômage c'est bien sûr défendre les travailleurs sans emploi mais c'est aussi, et surtout, préserver les salaires et les conditions de travail des travailleurs avec emploi ! □



*Ensemble ! a analysé sans discontinuer les dégâts de la chasse aux chômeurs, pas seulement aux dates anniversaires (n°65).*



*Le grand changement c'est la régionalisation du contrôle. Ensemble ! l'a analysée avant et après sa mise en œuvre. (n°90).*



## UN PROGRAMME ANNONCÉ



Les mesures antichômeurs étaient réclamées par le patronat et les institutions internationales : « afin d'améliorer les incitations à travailler, il conviendrait de réduire les taux d'indemnités des allocations de chômage, qui sont en moyenne parmi les plus élevés de la zone OCDE. La durée de versement des prestations, qui est encore pratiquement illimitée pour une grande proportion des chômeurs, devrait également être restreinte. Les contrôles en matière de recherche d'emploi et les sanctions pour refus d'offres d'emploi raisonnables demandent à être durcis. » (Etudes économiques de l'OCDE - Belgique/Luxembourg 1997, p. 13)